

2  
décembre  
2014

---

## **Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens du programme de formation continue en écologie et sciences de l'environnement (ECOFOC) de la Faculté des sciences**

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,*

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens du programme de formation continue en écologie et sciences de l'environnement (ECOFOC), du 1<sup>er</sup> novembre 2011, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'Université de Neuchâtel délivre, dans le cadre de la Faculté des sciences, un *DAS (Diploma of Advanced Studies)* en écologie et sciences de l'environnement (ci-après ECOFOC) de 30 crédits ECTS comportant 3 modules de cours et un rapport.

<sup>2</sup>Un titre de *CAS (Certificate of Advanced Studies)* en écologie et sciences de l'environnement (15 crédits ECTS) peut être délivré ... (*suite inchangée*)

*Art. 5, al. 1 et al. 2 lettre d)*

<sup>1</sup>La direction du programme est composée d'au moins deux membres, titulaires ... (*suite inchangée*)

<sup>2</sup>La direction de programme a pour compétences:

a) à c) *inchangé*

d) examiner les dossiers de candidatures et préavisier l'admission des candidats et candidates et l'octroi d'équivalences au DAS;

*Art. 6, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Sont admissibles au DAS et au CAS :

a) les personnes détentrices d'un titre de Master ou de Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent;

b) les personnes au bénéfice d'une formation professionnelle adéquate et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans.

<sup>2</sup>*abrogé*

*Art. 7, al. 2 à 4*

<sup>1</sup>*inchangé*

<sup>2</sup>(<sup>1</sup>*ère phrase inchangée*). Elle préavisie leur admission au DAS ou au CAS.

<sup>3</sup>*Abrogé*

<sup>4</sup>L'admission est de la compétence de la direction du programme pour les personnes admises en application de l'article 6, alinéa 1, lettre a). Pour les personnes admises en application de l'article 6, alinéa 1, lettre b), cette compétence revient au doyen ou à la doyenne de la Faculté des sciences sur préavis de la direction du programme.

*Art. 10, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La durée maximale des études est de six semestres pour le DAS et de quatre semestres pour le CAS, sous peine d'élimination.

<sup>2</sup>Sur demande écrite et motivée du candidat ou de la candidate, accompagnée des pièces justificatives, la direction du programme peut accorder une dérogation à la durée maximale des études pour de justes motifs. La prolongation est d'un semestre au maximum pour le DAS et le CAS.

*Art. 11, al. 3 et 4 (nouveau)*

<sup>3</sup>Le plan d'études du DAS comprend trois modules et un rapport.

<sup>4</sup>Le plan d'études du CAS comprend deux modules.

*Art. 12, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Sur proposition de la direction du programme, le décanat décide, dans le cadre du DAS, des équivalences à accorder pour des prestations d'études déjà effectuées auprès d'une institution d'enseignement supérieur suisse ou étrangère. Cette compétence appartient à la direction du programme dans le cadre du CAS.

<sup>2</sup>Les équivalences sont limitées à 4 ECTS pour le DAS et à 2 ECTS pour le CAS. L'article 21, alinéa 3 est réservé.

*Art. 13*

*abrogé*

*Art. 16, al. 1*

<sup>1</sup>*(début inchangé)* ... la délivrance par l'Université de Neuchâtel du titre correspondant à la formation suivie (DAS ou CAS).

*Art. 17, al. 1 à 3*

<sup>1</sup>*(début inchangé)* ... pour l'obtention d'un DAS. Il ou elle doit alors compléter la formation déjà suivie afin de répondre aux exigences de réussite du DAS. *(dernière phrase inchangée)*.

<sup>2</sup>*abrogé*

<sup>3</sup>Dans tous ces cas, les frais d'inscription correspondent à la différence entre les frais d'inscription du DAS et ceux déjà perçus pour le CAS.

Art. 21, al. 2 et 3

<sup>2</sup>abrogé

<sup>3</sup>abrogé

*Disposition transitoire à la modification du 2 décembre 2014*

Les personnes souhaitant terminer le MAS ECOFOC de la Faculté des sciences restent intégralement soumises au règlement dans sa teneur au 1er novembre 2011 (état au 1er septembre 2012) jusqu'au terme de leur formation.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2015-2016, soit le 14 septembre 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

*Le Doyen,*  
BRUNO COLBOIS

***Ratifié par le rectorat, le 15 décembre 2014***

La rectrice,  
Martine Rahier